



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 08 JAN. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/OG/DREAL

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
à la société Entrepôt Pétrolier de Lyon (EPL)
située Port Édouard Herriot LYON 7

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1998 modifié autorisant la société Entrepôt Pétrolier de Lyon à exploiter un dépôt de produits pétrolier situé Port Édouard Herriot – à LYON 7 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 69-DDPP-004, déposée par la société Entrepôt Pétrolier de Lyon (EPL) le 3 avril 2019, considérée complète le 12 avril 2019 et publiée sur Internet, relative au projet d'augmentation du stockage éthanol de la société Entrepôt Pétrolier de Lyon (EPL) sur la commune de Lyon 7 ;

VU les compléments, précisions et modifications apportés à la demande par l'exploitant ou son mandataire, notamment la lettre de EPL du 21 octobre 2019, le plan associé et le message électronique du 4 novembre 2019 de M. Giraudet, directeur de la société ;

VU la lettre du 24 mai 2017 de la société EPL adressée à la préfecture du Rhône et demandant une modification de l'article 7.5.1 de l'arrêté d'autorisation du 19 juin 1998 susvisé ;

VU la saisine de la DREAL, Unité départementale du Rhône en date du 3 avril 2019 ;

VU la décision préfectorale n° 69-DDPP-004 du 3 mai 2019 qui a pris acte que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale ;

VU le rapport du 10 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'**annexes spécifiques non communicables** ;

CONSIDÉRANT que le projet correspondant à la demande du 3 avril 2019 susvisée consiste à :

- pouvoir réutiliser pour y stocker de l'éthanol un réservoir aérien vertical existant stockant actuellement des hydrocarbures ;
- raccorder ce bac aux canalisations d'éthanol existantes du site ;
- augmenter les livraisons d'éthanol au site par barges fluviales ;

CONSIDÉRANT que ce projet est situé à Lyon 7, dans l'emprise du Port Édouard Herriot au sein d'un tissu d'activités industrielles dense ;

CONSIDÉRANT que les zones d'effets (cf. arrêté ministériel du 29/09/2005) des scénarios liés à la réaffectation du bac 34 tendent à être légèrement réduites par rapport au maintien d'un stockage d'essence dans ce même bac ;

CONSIDÉRANT que le site concerné fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 19 octobre 2016 et que l'extension projetée ne requiert pas une modification de ce plan ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit de réceptionner l'éthanol en majeure partie par barge, ce qui permet ainsi de diminuer les rotations actuelles de camions citerne d'éthanol, une seule barge permettant de réduire le flux routier de 70 camions ;

CONSIDÉRANT qu'il y aura une réduction des émissions atmosphériques en raison de la baisse du trafic des camions, de la moindre volatilité de l'éthanol par rapport à l'essence et de la mise en place de joints adaptés (joint primaire et joint secondaire) sur le réservoir n° 34 ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés ministériels susvisés de prescriptions techniques s'appliquent à l'établissement et au projet, que ces prescriptions techniques de portée nationale permettent de réduire tant les risques accidentels que les risques chroniques ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 22-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, limitant la surface susceptible d'être en feu à 3 000 m² pour les stockages de produits miscibles à l'eau (cas de l'éthanol) seront respectées par la mise en place comme indiqué dans la lettre susvisée du 21 octobre 2019 de EPL et dans le plan associé ;

CONSIDÉRANT que l'appréciation des risques accidentels liés au projet conduit à une légère réduction de l'étendue des zones d'effets dangereux et que la probabilité estimée d'accident est comparable à la situation avant modification ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Les dispositions suivantes complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 juin 1998 modifié relatif à l'établissement exploité par la Société Entrepôt Pétrolier de Lyon (EPL) situé 3, rue d'Avignon – Port Édouard Herriot – 69007 LYON.

ARTICLE 2

Le tableau de classement en référence à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 1998 modifié susvisé est remplacé par le tableau ci-après, tableau complété en annexe 1.

Tableau des activités				
Rubrique	Intitulé	Désignation	Volume / Quantité (1) (2)	Régime (2)
1434.1a	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts	Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ /h	6 240 m ³ /h	A
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3		«Informations sensibles - Non communicable au public»	A
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1		«Informations sensibles - Non communicable au public»	A SB
4511.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2		«Informations sensibles - Non communicable au public»	DC
47xx	Rubrique nommément désignée		«Informations sensibles - Non communicable au public»	A SH

(1) Le débit indiqués constituent les volumes maximaux autorisés.

(2) D : Déclaration - DC : Déclaration soumise à contrôle périodique - E : Enregistrement
A : Autorisation - SB : Seveso Seuil Bas - SH : Seveso Seuil Haut

ARTICLE 4

Le tableau définissant les contenus autorisés des bacs de stockage figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 1998 susvisé est remplacé par le tableau en annexe 2.

ARTICLE 5

Les dispositions des arrêtés ministériels susvisés sont respectées.

Le changement d'affectation du bac n° 34 est mis en œuvre conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation de cette modification et de ces compléments modificatifs.

En particulier :

- les dispositions des articles 22.2.1 et 22.4 et 22.5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié sont applicables ;
- la sous-cuvette 3A est partitionnée selon les plans joints en annexe 3 de façon à créer deux nouvelles sous-rétentions, une associée aux bacs n° 32 et 31, une autre associée aux bacs n° 33, 34 et 35 ;
- le mur de partition de la sous-cuvette 3A en 2 nouvelles sous-cuvette (projet éthanol 2019) respecte les prescriptions de l'article 22.2.1 susvisé ;

- dans chaque sous-rétention de la cuvette 3A, des détecteurs de gaz et des détecteurs de liquides inflammables sont présents en nombre suffisant et dans des emplacements judicieux pour détecter précocement un niveau de liquide inflammable, dans la sous-rétention reliée au bac n° 34, des détecteurs de niveau liquide et de vapeur sont adaptés au contenu (éthanol...) du bac n° 34 et des canalisations traversant cette zone ;
- chaque sous-rétention de la cuvette 3A est associée à au moins 2 déversoirs de mousse d'extinction (eau + mousse d'extinction) judicieusement placés ;
- le déclenchement des déversoirs de mousse est associé aux détecteurs contenus dans chaque sous-rétention de la cuvette 3A ;
- les fonctionnalités relatives aux dispositifs de détection de gaz et de liquide présents dans les cuvettes de rétention dédiées aux bacs n° 31, n° 32, n° 33, n° 34 et n° 35 permettant de détecter une fuite, sont testés avant la mise en service en éthanol du bac n° 34, puis *a minima* annuellement ;
- les dispositifs de détection de niveau très haut, et de niveau très haut du bac 34 sont adaptés à l'éthanol ;
- les mesures de maîtrise des risques (MMR) faisant intervenir les dispositifs de détection de niveau haut et de très haut dans le bac n° 34, permettant l'arrêt de toute opération de remplissage du bac 34, sont testés avant la mise en service en éthanol du bac n° 34, puis *a minima* annuellement ;
- le toit flottant du réservoir n° 34 est équipé d'un joint primaire et d'un joint secondaire permettant de limiter les émissions de composés organiques volatils, les caractéristiques de ces joints, les opérations de maintenance et de vérification qu'ils requièrent sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées ;

Pour ces dispositions, les caractères « adapté » et « judicieux » mentionnés sont notamment appréciés au regard des recommandations des guides et documents reconnus par le ministère en charge de la protection de l'environnement (guides professionnels, guides GESIP...). L'exploitant dispose des documents et des références permettant de justifier ces caractères.

ARTICLE 6

Il est ajouté à la fin de l'article 7.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 19 juin 1998 susvisé, les mots :

1. « *L'éthanol est un paramètre mesuré dans le cadre de la surveillance hydrogéologique de l'établissement.* ».

ARTICLE 7

Les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés s'appliquent à l'établissement dans les conditions d'antériorité qui y sont définies. Elles se substituent aux prescriptions qui ont le même objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 1998 modifié susvisé.

ARTICLE 8

L'exploitant informera l'Inspection des installations classées de la mise en service en éthanol du bac n° 34 (délai : 15 jours après mise en service).

Dans ce cadre, il communiquera à l'Inspection des installations classées, par voie électronique les résultats des tests des équipements de sécurité suivant :

- détection niveau haut bac 34 ;
- détection niveau très haut bac 34 ;
- détection de gaz et détection de liquide inflammable (dont éthanol) dans la sous-rétention des bacs 33, 34 et 35 ;
- déversoirs permettant l'application d'un mélange d'eau et de mousse dans les deux sous-cuvettes de la sous-cuvette 3A.

ARTICLE 9

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées par courrier de chaque changement de la nature des produits stockés dans les bacs.

ARTICLE 10

L'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 1998 susvisé est modifié selon les dispositions ci-après.

La phrase :

« Les opérations de transfert s'effectueront pendant les jours ouvrés et heures d'exploitation de l'établissement, et durant les heures légales de jour. »

est supprimée.

Les mots :

« en dehors des heures légales de jour »

sont remplacés par les mots :

« en dehors des horaires communs de travail le jour ».

ARTICLE 11

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 13

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la , en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Lyon 7, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 08 JAN. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES

